

dation à cet égard. La loi prévoit les conditions préalables à une grève ou à un lock-out. Des commissions d'enquête industrielle peuvent être nommées en vue d'étudier les questions ou les différends industriels.

Le ministre du Travail est chargé de l'application de la loi. De lui relèvent directement les dispositions concernant la nomination des agents conciliateurs, des commissions de conciliation et des commissions d'enquête industrielle, le consentement aux poursuites et les plaintes portant que la loi a été violée ou qu'une partie n'a pas négocié de bonne foi.

Le Conseil canadien des relations ouvrières applique les dispositions concernant l'accréditation de l'agent négociateur, l'incorporation d'une procédure dans une convention collective en vue du règlement définitif de différends relatifs au sens ou à la violation de ladite convention et l'examen des plaintes faites au ministre au sujet du refus d'une partie d'entreprendre des négociations collectives.

On trouvera dans le rapport annuel du ministère du Travail des détails statistiques concernant l'application de la loi. En résumé, le Conseil canadien des relations ouvrières a reçu 319 demandes d'accréditation depuis le 1^{er} septembre 1948, dont 173 ont été acceptées, 81 rejetées et 49 retirées; 16 étaient encore en suspens le 30 septembre 1952.

Sur 139 différends industriels au sujet desquels on a invoqué les dispositions de la loi concernant la conciliation, 90 ont été réglés par les agents conciliateurs et les commissions de conciliation, 19 n'ont pas été réglés, 6 ont périmé et 24 étaient encore en suspens le 31 mars 1952.

Sous-section 2.—Législation provinciale

La législation ouvrière au Canada relève en grande partie des assemblées législatives provinciales, puisqu'elle régit ordinairement à certains égards le contrat de service entre employeur et employé ou le contrat entre les membres d'un syndicat ouvrier, qui constitue le fondement du syndicat, ou réglemente les conditions aux lieux particuliers de travail. Le droit de passer contrat est un droit civil et l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, qui répartit les pouvoirs législatifs entre le Parlement canadien et les assemblées législatives provinciales, confère aux provinces le droit de promulguer des lois relatives aux "droits civils" et, sauf quelques exceptions, aux "travaux et ouvrages d'une nature locale".

Dans chaque province, l'Île-du-Prince-Édouard exceptée, l'application des lois ouvrières relève d'un ministère du Travail (en Alberta, ministère de l'Industrie et du Travail). Les ministères des Mines voient à l'application des lois qui protègent les mineurs.

La législation relative aux fabriques dans huit provinces et celle qui concerne les boutiques dans plusieurs interdisent le travail des enfants, fixent les heures de travail des femmes et jeunes gens et pourvoient à la sécurité et à l'hygiène. Les autres lois ouvrières appliquées par la plupart des provinces comprennent celles qui régissent les salaires minimums et les heures maximums de travail, garantissent la liberté d'association et encouragent les conventions collectives, pourvoient au règlement des différends industriels, et visent l'apprentissage et l'immatriculation de certaines catégories de travailleurs. Les lois des normes industrielles de la Saskatchewan, de l'Ontario, du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse, la loi du travail de l'Alberta et la loi des justes salaires du Manitoba permettent de rendre obligatoires, dans toute l'industrie concernée, les salaires et heures de travail con-